

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67  
MINITEL:08 36 29 11 11 OU [www.infogreffre.fr](http://www.infogreffre.fr)

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE  
L'OUEST  
50 BD. FELIX GRAT  
53000 LAVAL

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2005-A-141

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 25/01/2005,

Déclaration de conformité

P.V. d'assemblée du 30/09/2004  
- Apport-fusion

Statuts mis à jour

Concernant la société

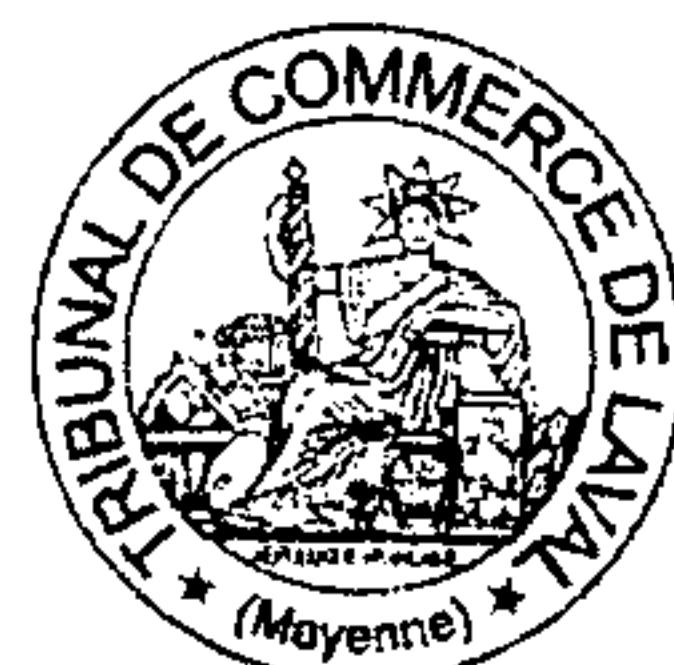
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST  
Société anonyme  
50 BD. FELIX GRAT  
53000 LAVAL

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-141 le 25/01/2005

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 25/01/2005,

Le Greffier



## DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe BOURBON,

agissant en qualité de représentant de la société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST – F.I.T.E.C.O.**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Bd Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro B 557 150 067 ;

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT,

agissant en qualité de représentant de la Société **CNL CONSEIL**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 €, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE ( 92200 ) 20 rue des Poissonniers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 389 601 345 ;

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « CNL CONSEIL » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « CNL CONSEIL », exposent ce qui suit :

### **EXPOSE**

**1/** Le conseil d'administration de la société FITECO s'est réuni le 29 juillet 2004 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « CNL CONSEIL » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'assemblée générale extraordinaire de la société « CNL CONSEIL » s'est réunie le 22 juin 2004 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « CNL CONSEIL » et « FITECO ». Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

**2/** Le projet de fusion des sociétés « CNL CONSEIL » et « FITECO » a été signé en date du 29/07/04 par Messieurs VANDERGUCHT et BOURBON.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « CNL CONSEIL » apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société « FITECO », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des parts sociales de la société « CNL CONSEIL », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « CNL CONSEIL », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

**3/** A la requête du président de la société « FITECO », Monsieur le président du tribunal de commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 30 juillet 2004 désigné Monsieur André HUBER, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société « FITECO » par la société « CNL CONSEIL ».

**4/** Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 6 août 2004 pour la société « FITECO » et au greffe du tribunal de Commerce de NANTERRE le 9 août 2004 pour la société « CNL CONSEIL ».

**5/** L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après désignés :



- « Courier de la Mayenne » du 26 août 2004 paraissant dans le département de la MAYENNE pour la société « FITECO » et « Les Affiches Parisiennes » du 21 au 24 août 2004 paraissant dans le département des HAUTS DE SEINE pour la société « CNL CONSEIL ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

- 6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de ladite société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale mixte appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 7/ Le rapport de Monsieur André Huber, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société FITECO, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale mixte.
- 8/ L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société « FITECO » réunie le 30 septembre 2004 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société « CNL CONSEIL » par la société FITECO.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société « CNL CONSEIL »

9/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « CNL CONSEIL »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- le Courier de la Mayenne du 14 octobre 2004 pour la société « FITECO »
- Les Affiches Parisiennes des 07,08 et 10 octobre 2004 pour la société « CNL CONSEIL »

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

### DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « CNL CONSEIL » et « FITECO » par absorption de la société « CNL CONSEIL » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;

### DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du traité de fusion,
- Deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société « FITECO » en date du 30 septembre 2004.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE pour la société « CNL CONSEIL » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

FAIT à LAVAL,  
Le 15/10/2004  
En cinq exemplaires

Pour la société « CNL CONSEIL »  
Jean-Marie VANDERGUCHT

Pour la société « FITECO »  
Philippe BOURBON

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

FITECO

Société Anonyme au capital de 5 316 000 Euros

Siège social : 50 boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 SEPTEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,

Le trente septembre, à 18 h 00,

Les actionnaires de la "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST" dite FITECO, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte, sur la convocation qui leur a été faite par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT et Mademoiselle Josiane BEAUV AIS sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Paul BASTHISTE est désigné comme secrétaire.

Le bureau est ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET, et la société SOFIDEM représentée par J. BRUNEAU, Commissaires aux Comptes de la société, ont été régulièrement convoquées sont absentes et excusées.

L'assemblée pouvant ainsi délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation des actionnaires,
- une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts,
- le traité de fusion,
- les récépissés de dépôt aux greffes du Tribunal de Commerce de LAVAL et de NANTERRE du projet de fusion
- un exemplaire des journaux d'annonces légales « Affiches Parisiennes » du 21/08 au 24/08/2004 et « Courrier de La Mayenne » du 26/08/2004 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Enregistré à : RECHETTE ELARGIE DES IMPOTS DE NEUILLY NORD  
Le 03/11/2004 Bordereau n°2004/316 Case n°4  
Bureaux reçus : 230 €  
Timbre : 180 €  
Total liquide : quatre cent dix euros  
Montant reçu : quatre cent dix euros  
L'Agence

Le contrôleur des impôts  
Pascal LE BORGNE

*Le BORGNE*  
Pascal LE BORGNE

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**En matière Ordinaire**

- 1) Démission d'un commissaire aux comptes titulaire,  
Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire
- 2) Démission d'un commissaire aux comptes suppléant,  
Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant
- 3) Questions diverses

**En matière Extraordinaire**

- 1) Rapport du Commissaire aux Apports
- 2) Approbation du projet de fusion signé entre la SA FITECO et la SARL CNL CONSEIL prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 3) Approbation des conditions et modalités de l'opération
- 4) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- 5) Délégation de pouvoirs pour les publications.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion avec la SARL CNL CONSEIL et du rapport du commissaire aux apports.

Les actionnaires sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les actionnaires, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**EN MATIERE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la démission de la société SOFIDEM, commissaire aux comptes titulaire de notre société.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de nommer la société Derville Audit, représentée par Monsieur Jean-Jacques PERRIN, nouveau commissaire aux comptes titulaire pour la durée restant à courir du mandat de la société SOFIDEM, à savoir à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

La société Derville Audit, représentée par Monsieur Jean-Jacques PERRIN, accepte ses fonctions et déclare ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Luc-Alain BERNARD, commissaire aux comptes suppléant de notre société.

*FB PB*

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de nommer à nouveau Monsieur Luc-Alain BERNARD, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée restant à courir du mandat, à savoir à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Monsieur Luc-Alain BERNARD, accepte ses fonctions et déclare ne pas tomber sous le coup des incapacités, interdictions ou déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **EN MATIERE EXTRAORDINAIRE**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

Ayant pleine et entière connaissance du traité de fusion établi suivant acte sous seing privé en date du 29/09/04 avec SARL CNL CONSEIL, au capital de 7 622.45 € dont le siège est à Neuilly sur Seine (92) 20 rue des Poissonniers, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 389 601 345 ;

Et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL ;

Prend acte que, dès lors que la société FITECO a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts sociales représentant le capital de la SARL CNL CONSEIL,

- Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code du Commerce, il ne peut être procédé à l'échange des actions de la SA FITECO contre des parts sociales de la SARL CNL CONSEIL, en rémunération de cette fusion. En conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la SA FITECO.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code du Commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL CNL CONSEIL.

- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la SARL CNL CONSEIL, prend acte que l'assemblée générale ordinaire des associés de la SARL CNL CONSEIL en date du 23 mars 2004 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;

- décide que la fusion de la SA FITECO avec la SARL CNL CONSEIL est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la SARL CNL CONSEIL se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net de la SARL CNL CONSEIL ( 44 742 € ) et la valeur comptable des 250 parts sociales de la SARL CNL CONSEIL ( 82 018 € ) constitue un mali de fusion s'élevant à 37 276 € qui sera inscrit au débit du compte de résultat de la société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✓ *PB*  
*JG* *W*

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur



Un Scrutateur



Le Président



Le Secrétaire



---

## TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à **LAVAL** (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **LAVAL** sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Philippe BOURBON**, président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 23 mars 2004,

ci-après désignée « **SOCIÉTÉ FITECO** », d'une part,

2. La société **CNL CONSEIL** société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, dont le siège est à **NEUILLY SUR SEINE**, 20 Rue des Poissonniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **NANTERRE** sous le numéro B 389 601 345, représentée par Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale du 22 juin 2004.

ci-après désignée « **CNL CONSEIL** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

### A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

La gérance de la société **CNL CONSEIL** et le conseil d'administration de la société **FITECO**, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés **CNL CONSEIL** et **FITECO** qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante **FITECO** détenant la totalité des parts de la société absorbée **CNL CONSEIL**, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société **CNL CONSEIL** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société **FITECO**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société **CNL CONSEIL** sera transmis à la société **FITECO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société **FITECO** sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

## **B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION**

Actuellement, la société **CNL CONSEIL** ne dispose d'aucun moyen propre pour effectuer les travaux de commissariat aux comptes sur les mandats qu'elle détient, de ce fait, elle est amenée à faire réaliser ces travaux par la société **FITECO**.

Le projet de fusion, au terme duquel la **société FITECO** absorberait la **société CNL CONSEIL**, a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la société **CNL CONSEIL** dans celle de société société-mère. Il s'agit ainsi d'une opération de pure restructuration interne du groupe.

## **C – DATE D'EFFET DE LA FUSION**

La fusion sera réalisée avec effet au 01 octobre 2003.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 01 octobre 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés **FITECO** et **CNL CONSEIL**, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société **FITECO**, société absorbante, ont été approuvés par les actionnaires le 23 mars 2004 et les comptes de la société **CNL CONSEIL**, société absorbée, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés le même jour.

En outre, chacune des sociétés **FITECO** et **CNL CONSEIL** a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2004, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Cet état comptable a été mis à la disposition du commissaire aux apports.

## **ARTICLE 1 - EVALUATION**

### **1-1- METHODE D'EVALUATION**

Les valeurs actives et passives de la société **CNL CONSEIL** ont été retenues pour leur montant figurant dans les comptes arrêtés au 30 SEPTEMBRE 2003, à l'exception des éléments incorporels évalués comme suit :

La valeur des mandats de commissariat aux comptes s'apprécie par rapport aux honoraires annuels, le montant couramment retenu et repris pour l'opération de fusion FITECO/CNL CONSEIL est de 100 % des honoraires suivant l'application d'un coefficient de 1.

En application de la méthode, la valeur des éléments incorporels ressort donc à 37 650 euros suivant liste jointe en annexe 1.

Le capital de la **SOCIÉTÉ CNL CONSEIL** est intégralement détenu par la société absorbante, la **SOCIÉTÉ FITECO**. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les parts de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

### **1-2- ACTIF APPORTE**

L'actif apporté par la société CNL CONSEIL comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

#### **→ Immobilisations incorporelles, corporelles et financières**

L'ensemble de l'actif immobilisé :

▪ <b>les immobilisations incorporelles</b>	
- valorisation des mandats de commissariat aux comptes	37 650 €
	-----

**TOTAL** 37 650 €

#### **→ Actif circulant**

. Clients et comptes rattachés	59 997 €
. Provisions sur créances clients	- 16 054 €
. Autres créances	20 845 €
. Disponibilités	6 956 €
. Charges constatées d'avance	503 €
	-----

**TOTAL** 72 247 €



**1-3- PASSIF PRIS EN CHARGE**

La société FITECO prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière dont le montant, dans les comptes au 30 septembre 2003, est ci-après indiqué.

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	52 865 €
. Dettes fiscales et sociales	12 290 €
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b><u>65 155 €</u></b>

**1-4- APPORT NET**

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un **apport de**

**44 742 €**

=====

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES****2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS**

La SOCIÉTÉ FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société CNL CONSEIL à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 01 octobre 2003 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

**2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Les sociétés FITECO et CNL CONSEIL conviennent expressément que pendant la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société CNL CONSEIL remettra à la société FITECO les comptes de la période du 01 octobre 2003 à la date de réalisation définitive de la fusion.

**2-3- CHARGES ET CONDITIONS**

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour

quelque cause que ce soit, elle sera purement simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

## **ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **3-1- ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION**

La société absorbante détenant la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société CNL CONSEIL ressort à un montant de 44 742 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 44 742 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 250 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 82 018 €), égale à -37 276 € constituera un mali de fusion qui sera inscrite au débit du compte de résultat de la société absorbante.

## **ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

### **4-1– DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société CNL CONSEIL sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société CNL CONSEIL devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société CNL CONSEIL ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

## **ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE**

### **5-1– REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

## **ARTICLE 6 – DECLARATIONS**

### **6-1– DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société CNL CONSEIL n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société CNL CONSEIL n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX**

### **7-1– DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

### **7-2– IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L. 210-O-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 01 octobre 2003. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

### **7-3– TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

#### **7-4- ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

#### **7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **8-1- REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

## 8-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

## 8-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

## 8-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à LAVAL  
Le 29 septembre 2004  
en quatre originaux, dont un pour  
l'enregistrement et deux pour le dépôt  
en annexe au Registre du Commerce et  
des Sociétés

SOCIÉTÉ CNL CONSEIL  
Jean-Marie VANDERGUCHT

SOCIÉTÉ FITECO  
Philippe BOURBON

## Annexe 1 : LISTE DES CLIENTS

CLIENTS	HONORAIRES
LENIKA	2 500.00
UNICEA	3 500.00
MARKET STORY	2 150.00
ABVENT	10 500.00
ATOM SODERY	5 700.00
LAUTOUR	1 300.00
ROCA	12 000.00
<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>37 650.00</b>

**FITECO**  
50, Boulevard Félix GRAT  
53000 LAVAL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
AUX APPORTS**

## SOMMAIRE

<b>I - ECONOMIE DE L'OPERATION .....</b>	<b>2</b>
<i>SECTION I - SOCIETES CONCERNEES .....</i>	<i>2</i>
A.    SOCIETE ABSORBEE : La S.A.R.L. CNL CONSEIL.....	2
B.    SOCIETE ABSORBANTE.....	3
C.    LIENS ENTRE LES SOCIETES.....	3
<i>SECTION II - MOTIFS DE L'OPERATION.....</i>	<i>3</i>
<i>SECTION III - BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....</i>	<i>4</i>
<b>II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS .....</b>	<b>5</b>
A.    ELEMENTS D'ACTIFS .....	5
1 - Immobilisations incorporelles .....	5
2 - Actif circulant.....	5
B.    PASSIF PRIS EN CHARGE.....	6
C.    ACTIF NET APPORTE.....	6
<b>III - REMUNERATION DES APPORTS.....</b>	<b>7</b>
<b>IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>V - CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>

**FITECO**  
*Société Anonyme*  
*Au capital de 5.316.000 euros*  
*Siège social : 50 Boulevard Félix GRAT 53007 LAVAL Cedex*

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA SOCIÉTÉ  
CNL CONSEIL**

\*\*\*\*\*

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 30 Juillet 2004,

J'ai été désigné en qualité de **Commissaire aux apports**, chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société :

- CNL CONSEIL S.A.R.L.,

à la S.A. FITECO, par voie de **fusion absorption** et ce, conformément aux articles L.225-147 et L.236-11 du Nouveau Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967 modifié..



**I - ECONOMIE DE L'OPERATION**

Préalablement, il est rappelé que le projet de traité de fusion entre :

- l'absorbante FITECO S.A.

Et la société absorbée :

- CNL CONSEIL S.A.R.L.

expose que la société absorbée s'engage à apporter à la Société FITECO S.A. tout son actif et passif évalué à sa valeur nette comptable à l'exception des éléments incorporels qui ont donné lieu à réévaluation.

**SECTION I - SOCIETES CONCERNEES****A. SOCIETE ABSORBEE : La S.A.R.L. CNL CONSEIL**

La société CNL CONSEIL est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros composé de 250 parts de 30,48 Euros.

Son siège social est situé à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 20, rue des poissonniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 389.601.345.

Son objet social est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital est détenu intégralement par la Société FITECO S.A.

Cette société est représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT.

L'exercice social se clôture au 30 septembre.



## B. SOCIETE ABSORBANTE

La Société FITECO est une Société Anonyme au capital de 5.316.000€, composé de 17.720 actions de 500 euros et entièrement libéré.

Son siège social est situé à LAVAL (53000) – 50, Boulevard Félix GRAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557.150.067.

Son objet social est l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Philippe BOURBON.

Son exercice social se clôture au 30 septembre.

Elle a pour Commissaire aux Comptes titulaire la Société STREGO sise au 4, rue de Landemaure 49000 ANGERS.

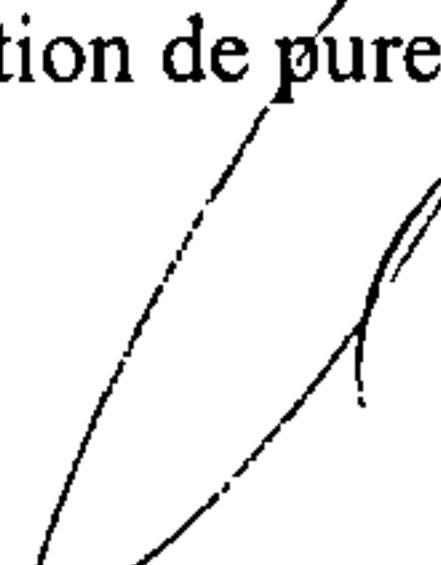
## C. LIENS ENTRE LES SOCIETES.

La S.A. FITECO, société absorbante, détient l'intégralité des parts sociales de la S.A.R.L CNL CONSEIL.

### SECTION II - MOTIFS DE L'OPERATION

La société CNL CONSEIL ne dispose d'aucun moyen propre pour effectuer les travaux de commissariat aux comptes sur les mandats qu'elle détient, de ce fait, elle est amenée à faire réaliser ces travaux par la société FITECO.

Le projet de fusion, aux termes duquel la société FITECO absorberait la société CNL CONSEIL, a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la société CNL CONSEIL dans celle de la société-mère, s'agissant ainsi d'une opération de pure restructuration interne au Groupe.



**SECTION III - BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

Pour déterminer les bases et conditions des apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés à leur dernière date de clôture sociale soit le 30 septembre 2003.

Ces comptes ont été soumis à approbation lors des Assemblées Générales Ordinaires en date du 23 mars 2004 des différentes sociétés. Les comptes de FITECO ont fait l'objet d'une certification par le Commissaire aux Comptes.

Les apports sont évalués à leur valeur nette comptable, avec réévaluation des éléments incorporels de la société absorbée.

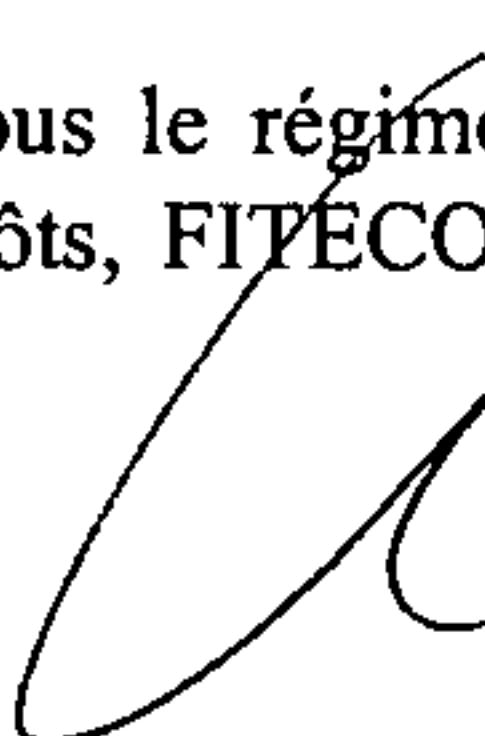
**PROPRIETE, JOUSSANCE ET CONDITIONS.**

FITECO sera propriétaire du patrimoine qui lui sera transmis par la société CNL CONSEIL à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1<sup>er</sup> Octobre 2003. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date sont considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

La fusion absorption est également effectuée selon des charges et conditions ordinaires et de droit, décrites dans le traité de fusion.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, FITECO S.A. ayant pris les engagements nécessaires.



**III - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des sociétés concernées, les actifs apportés et les passifs pris en charge, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2003.

**SECTION I - APPORTS DE CNL CONSEIL S.A.R.L.****A. ELEMENTS D'ACTIFS*****1 - Immobilisations incorporelles***

- Ce poste représente une année d'honoraires de mandats de commissariat aux comptes ..... 37.650 €.

***2 - Actif circulant***

- Créances clients sont apportées pour une valeur nette de ..... 59.997 €.  
Ces dernières supportent une provision pour dépréciation s'élevant à ..... - 16.054 €.
- Autres créances ..... 20.845 €.
  - *T.V.A. déductible* ..... 8.664 €.
  - *Avoirs non parvenus* ..... 11.960 €.
  - *FITECO IS intégration fiscale* ..... 221 €.
- Disponibilités ..... 6.956 €.
- Charges constatées d'avances ..... 503 €.

***TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT*** ..... 72.247 €.

Le montant total de l'actif de la société CNL CONSEIL dont la transmission à la société FITECO est prévue, est valorisé à ..... 109.897 €.



**B. PASSIF PRIS EN CHARGE**

L'intégralité du passif de la Société CNL CONSEIL tel qu'il apparaît à la date du 30 septembre 2003, jour de clôture du bilan, soit :

- Fournisseurs et comptes rattachés ..... 52.865 €.
- Dettes fiscales et sociales ..... 12.290 €.

*TOTAL DES DETTES* ..... **65.155 €.**

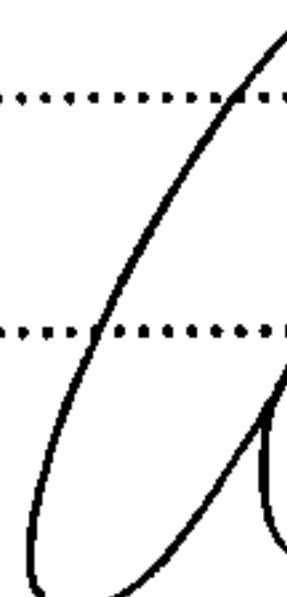
Le montant total du passif dont la transmission est prévue, est valorisé à ..... **65.155 €.**

**C. ACTIF NET APPORTE**

- Montant total de l'actif de la Société CNL CONSEIL apporté ..... 109.897 €.

- Montant total du passif de la Société CNL CONSEIL pris en charge ..... **65.155 €.**

*Soit un ACTIF NET APPORTE* ..... **44.742 €.**



**III - REMUNERATION DES APPORTS****SECTION I - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

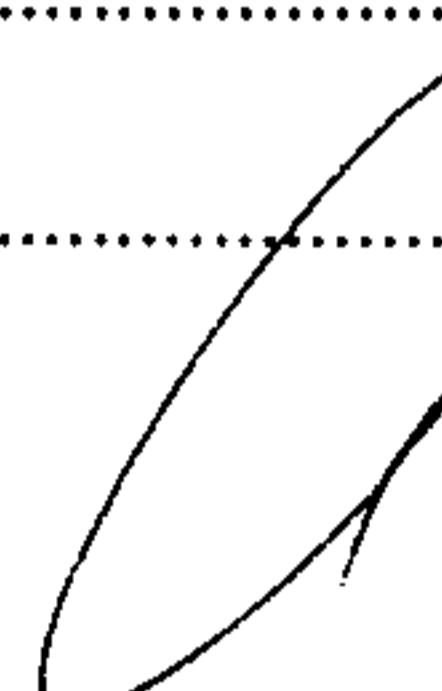
La Société FITECO S.A détenant à ce jour la totalité des parts sociales de CNL CONSEIL S.A.R.L. société absorbée, l'opération de fusion-absorption n'entraînera aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

**SECTION II - BONI ET MALI DE FUSION**

Il résulte du traité de fusion que l'opération envisagée fera ressortir un mali de fusion, à savoir :

**Mali de fusion pour CNL CONSEIL S.A.R.L.**

- Actif net apporté ..... **44.742 €.**
  - Valeur comptable des titres ..... **82.018 €.**
- soit un mali de fusion de ..... **37.276 €.**



**IV - VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET APPRECIATIONS**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- J'ai procédé à l'examen du traité de fusion en vue de l'appréciation des modalités retenues.
- J'ai pris connaissance de l'ensemble de l'entreprise ainsi que du groupe FITECO.
- J'ai procédé à l'examen des comptes de la Société absorbée clôturant à la date du 30 septembre 2003, qui ont servi de base à la détermination des apports.

Observation est ici faite que les comptes annuels de la S.A.R.L. CNL CONSEIL n'ont pas donné lieu à certification en l'absence de Commissaire aux Comptes dans cette forme sociétaire. Mes diligences dans l'examen de ces comptes ont donc été plus approfondies.

- J'ai procédé à l'examen de toutes pièces justificatives que j'ai estimées nécessaires.
- Pour en mesurer les incidences éventuelles sur la présente opération de fusion, j'ai procédé à l'examen de la situation comptable de la Société absorbée et absorbante établie à la date du 30 avril 2004, en vue d'apprécier leur incidence sur la valeur des apports effectués en raison de la période de rétroactivité. Il en est de même pour les éléments comptables portés à ma connaissance jusqu'à la date d'établissement de ce rapport.



A noter que la situation au 30 avril 2004 de la Société FITECO n'a pas fait l'objet d'un examen limité par le Commissaire aux Comptes.

- J'ai également obtenu des dirigeants sociaux de la société absorbée et de la société absorbante, l'assurance que l'ensemble des pièces et contrats nécessaires à l'émission de notre opinion, a été mis à ma disposition, et qu'en outre, aucun événement postérieur à la date de prise d'effet de la fusion, ayant un caractère significatif n'est intervenu depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2003 jusqu'à la date d'émission de notre rapport.
- Ces diligences me conduisent à formuler ci-après les appréciations sur la valeur des apports effectués :

#### APPORTS DE CNL CONSEIL.

1. Les éléments incorporels représentant les mandats de commissariat aux comptes ont été évalués au montant de leur honoraire annuel soit un coefficient 1. Je n'ai pas d'observation particulière à formuler puisqu'il s'agit d'une valorisation sur la base des usages de la profession.....37.650 €.

2. Les actifs circulants ont été évalués à .....72.247 €.  
pour leur valeur nette comptable.

Ces postes n'appellent pas d'observation de ma part.

3. Les passifs transmis ont été chiffrés à leur valeur nette comptable pour .....65.155 €.

Ces postes n'appellent pas d'observation de notre part.

4. Il en résulte un apport net de :

- Actif apporté.....109.897 €.
- Passif transmis.....65.155 €.

soit un actif net apporté de .....44.742 €.

**V - CONCLUSION**

En présence d'une opération de restructuration FITECO,

Eu égard à la méthode de valorisation retenue et aux diligences effectuées et à la détention intégrale par la Société absorbante du capital de la Société absorbée,

Les développements qui précèdent me conduisent à formuler l'opinion suivante :

**Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus et dont le détail s'élève à :**

- CNL CONSEIL S.A.R.L., apport net ..... 44.742 €.

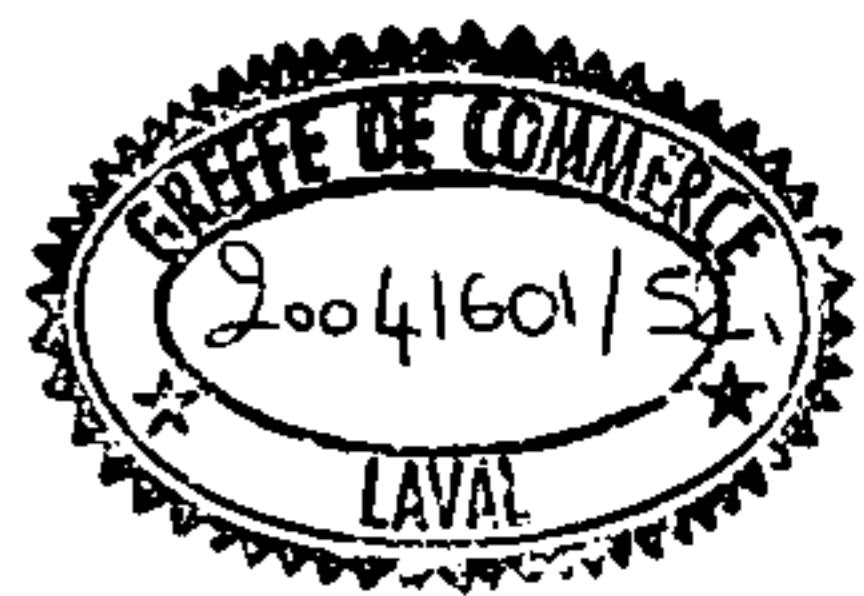
Fait à SOISSONS  
Le 17 Septembre 2004

Le Commissaire aux Apports

André HUBER

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale d'Amiens  
10, place de Laon  
02200 SOISSONS

## ORDONNANCE



Nous, Philippe POIRIER, Vice-Président faisant fonction de Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, assisté de Maître Patrick GUICHAOUA, Greffier,

Vu les articles L 225-147 et L 236-11 du Nouveau Code de Commerce.

Vu le décret du 23 Mars 1967 modifié.

Vu la requête ci-contre et les motifs y exposés,

**DESIGNONS :**

**Monsieur André HUBER**

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie  
Régionale des Commissaires aux Comptes d'Amiens  
Demeurant Tour Saint Waast  
10 Place de Laon  
02200 SOISSONS

En qualité de commissaire aux apports, avec pour mission, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à la société FITECO, absorbante, par la société CNL Conseil, absorbée, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros dont le siège est à Neuilly sur Seine – 20 rue des Poissonniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 389 601 345.

La société FITECO, société absorbante, est propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société CNL Conseil, société absorbée. En conséquence, cette fusion ne nécessitera pas l'intervention d'un Commissaire à la fusion.

D'établir un rapport de ses opérations, conformément aux prescriptions légales.

Fait à LAVAL

le 30/07/2004

LE GREFFIER

Patrick GUICHAOUA

LE VICE-PRESIDENT

Philippe POIRIER

En ce jour les présentes ont été signées et scellées  
Laval le 30/07/2004

POUR EXPÉDITION

LE GREFFIER

